

Statuts de l'association Récup'R

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

NOM : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Récup'R.

SIÈGE SOCIAL : Le siège social est fixé à Sucy-en-Brie (94370).
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

DURÉE : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de contribuer à la protection de l'environnement, avec notamment pour objectifs de :

- participer à la réduction des tonnages de déchets voués à l'enfouissement et à l'incinération;
- promouvoir l'économie des ressources;
- faire de la protection de l'environnement un levier de développement social et économique local.

Pour cela, elle vise à :

- promouvoir et développer les pratiques de réparation, réemploi et recyclage;
- sensibiliser à l'environnement, à l'économie circulaire et à la réduction des déchets;
- promouvoir les savoir-faire liés à la réparation, la réutilisation, la valorisation, le détournement et le recyclage, notamment dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle;
- offrir à tous publics la possibilité de s'équiper à prix modérés.

ARTICLE 3 - MOYENS

Ces objectifs sont poursuivis notamment à travers la création, la gestion et le développement de structure(s) de ré-emploi (ressourcerie(s) et/ou recyclerie(s)), mettant en œuvre :

- des actions de collecte, de tri, de valorisation, de réparation, de détournement, de vente solidaire, de troc, et de don d'objets inutilisés;
- l'organisation d'événements, d'animations, d'ateliers, de formations... visant à sensibiliser, informer et éduquer tous les publics (scolaires, grand public, entreprises, salariés...) à la protection de l'environnement en général, et à la problématique des déchets en particulier;
- et toute action jugée adéquate par les membres de l'association.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

A - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres sympathisants
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Sont **membres fondateurs**, les signataires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive. Ils sont membres de droit du Conseil d'administration. Ils paient leur cotisation annuellement. Ils assistent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, lors desquelles ils prennent part à tous les votes avec une voix délibérative.

Sont **membres actifs** les bénévoles réguliers (plus de 100 heures par an ou, si arrivés en cours d'année civile, 3 mois d'ancienneté minimum et 25 heures de bénévolat par trimestre). Ils ne paient pas de cotisation à partir de la 2e année d'engagement. Ils assistent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires lors desquelles ils prennent part à tous les votes avec une voix délibérative. Ils peuvent intégrer le Conseil d'administration. Pour être membre actif, il faut en faire expressément la demande et être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Sont **membres adhérents** les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs de l'association et qui ont payé la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux activités de l'association en tant que bénévoles. Ils peuvent accéder à certaines activités proposées par l'association ou bénéficier d'avantages. Ils peuvent participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec une voix consultative. Ils ne peuvent intégrer le Conseil d'administration.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui ont souhaité, afin de soutenir financièrement l'association, de s'acquitter d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les autres membres de l'association, ou les personnes physiques ou morales qui adressent des dons à l'association. Ils peuvent participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec une voix consultative. Ils ne peuvent intégrer le Conseil d'administration.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales ayant rendu des services notoires à l'association. Nommés par le Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans, ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec une voix consultative. Ils ne peuvent intégrer le Conseil d'administration.

B - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne de plus de 16 ans, sans distinction, aux seules conditions d'adhérer aux valeurs de l'association et de s'acquitter de la cotisation annuelle (selon la qualité du membre). Pour les membres actifs, le Bureau peut prendre la décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

C - COTISATION

Les **membres fondateurs**, les **membres actifs (lors de leur première année d'engagement)** et les **membres adhérents** versent annuellement une cotisation dont le montant est proposé annuellement par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale. Ce montant est alors inscrit dans le règlement intérieur. Les **membres bienfaiteurs** s'acquittent d'une cotisation ou de dons supérieurs au montant de la cotisation fixée par le Bureau.

Les **membres d'honneur** ainsi que les **membres actifs** engagés auprès de l'association depuis plus d'un an sont dispensés de cotisation.

Les adhésions sont valables du 1er janvier au 31 décembre de la même année, sauf pour les adhésions prises à partir du 1er octobre, qui valent pour l'année suivante.

D - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd en raison :

- d'une démission adressée par écrit au bureau;
- d'une radiation suite au non-paiement ou au non-renouvellement de la cotisation;
- de la non-réalisation de l'engagement bénévole minimum;
- d'un décès ou d'une déchéance de ses droits civiques;
- pour les personnes morales, d'une mise en redressement judiciaire, d'une liquidation ou d'une dissolution;
- d'une exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave (atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre, d'une personne extérieure dans le cadre de son activité associative, action portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association, non-respect des statuts ou du règlement intérieur...). L'intéressé aura été invité (par lettre recommandée) avant son exclusion, à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations;
- les revenus liés aux activités économiques décrites dans l'article 2 de ces statuts à savoir la commercialisation de biens et de services;
- les recettes issues de l'organisation d'événements;
- les dons de personnes physiques ou morales;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics ou tout autre administration ou organisme, notamment en lien avec l'environnement, la solidarité, l'insertion, et l'éducation;
- et plus globalement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale (AG) ordinaire se réunit une fois par an en présentiel ou en visioconférence le cas échéant. Elle valide les actes du Conseil d'administration, examine le rapport d'activité, le bilan moral et financier de l'association, fixe les grandes orientations stratégiques, et vote le budget pour l'année suivante, selon l'ordre du jour établi par le Bureau. Elle est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation quel que soit leur statut.

CONVOCATION : Au moins huit jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par mail ou courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés durant l'Assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour. Tous les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire à condition de la faire parvenir au Bureau par mail ou par courrier au moins 15 jours avant l'AG. Ces questions pourront faire l'objet de réponses ou d'échanges lors de l'AG mais pas d'un vote. Si nécessaire, un vote pourra être organisé lors d'une AG ultérieure.

DÉROULÉ : Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'AG et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée générale approuve également le montant de la cotisation annuelle proposé par le Conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

REPRÉSENTATION : En cas d'absence d'un adhérent ayant droit de vote, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote, par le biais d'une procuration manuscrite ou numérique, transmise au bureau minimum 3 jours avant la tenue de l'AG.

VOTE : Seuls les membres fondateurs et les membres actifs de l'association ont une voix délibérative. Sur certaines questions, il peut être organisé en amont du vote délibératif, un vote consultatif auquel peuvent participer tous les membres de l'association.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés, par un vote à main levée. La présence ou la représentation d'au moins $\frac{1}{3}$ des membres de l'association ayant une voix délibérative est nécessaire pour valider les décisions. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions prises lors des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres ayant une voix délibérative, le président de l'association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en présentiel ou en visioconférence uniquement pour :

- une délibération sur un sujet d'importance exceptionnelle;
- une modification des statuts;

- la dissolution de l'association;
- des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (CA) qui exécute les lignes directrices d'action de l'association et donne pouvoir au Bureau pour la mise en œuvre des actions décidées lors des réunions. Il contrôle également la gestion mise en œuvre par le Bureau. Il peut procéder aux délégations de pouvoirs jugées utiles. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

COMPOSITION : Le CA est composé de 3 à 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du Conseil d'administration. Les personnes morales ou celles investies d'un mandat électif public ne peuvent intégrer cette instance. Les membres mineurs peuvent intégrer le CA dans la limite d'1/3 de mineurs maximum. Lorsque l'association aura des salariés, ils pourront avoir une représentation consultative au CA.

Les membres du CA peuvent déléguer certaines de leurs attributions à d'autres membres de l'association ou aux éventuels salariés.

ÉLECTIONS : Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants du CA sont désignés par tirage au sort lors de l'AG. Seuls les membres actifs peuvent se présenter au vote pour devenir membre du Conseil d'administration. Les membres volontaires doivent envoyer au Bureau par courrier ou par mail leur demande de candidature au CA, accompagnée d'une profession de foi, au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Ces éléments seront intégrés aux convocations pour permettre aux adhérents un vote éclairé.

REMPLACEMENT : En cas de vacance d'un de ses membres (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration décide de le remplacer ou pas, par cooptation, de façon provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire durant laquelle il est procédé à son remplacement définitif. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

INDEMNITÉS : Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du président et du trésorier, peuvent être remboursés sur justificatif.

RÉUNIONS : Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, en présentiel ou le cas échéant en visioconférence, sur convocation du président. À la demande du tiers de ses membres, des réunions supplémentaires du CA peuvent être organisées. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

DÉCISIONS : Le Conseil d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

En cas d'échec du processus de consentement, les décisions seront prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés. En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre du CA. La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du CA fait l'objet d'un compte-rendu co-signé du président et du secrétaire, à disposition des membres de l'association sur simple demande écrite.

REPRÉSENTATION LÉGALE : Le Conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du CA en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

RÉVOCATION : Les membres fondateurs de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission ou d'exclusion prononcée à l'unanimité des autres membres du Conseil d'administration. Les autres membres du CA sont révocables à la majorité des $\frac{2}{3}$.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le Bureau gère le suivi de l'activité quotidienne, la coordination et les finances de l'association sous le contrôle du Conseil d'administration dont il prépare les réunions et exécute les décisions.

Responsable du fonctionnement courant, il peut prendre à ce titre les décisions courantes de gestion. Il présente également le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit le budget de l'association. Il négocie les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les partenaires privés et publics.

MEMBRES : Le Conseil d'administration élit en son sein, à main levée et pour une période de trois ans renouvelables un Bureau composé de 3 à 6 personnes, à savoir :

- Un **président** (et si besoin un vice-président). Son rôle est d'orienter, coordonner et animer la vie de l'association. Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il ordonne les dépenses et est investi de tous pouvoirs à cet effet sauf en ce qui concerne les acquisitions, aliénations ou locations immobilières.

Représentant légal de l'association, il a notamment la qualité pour présenter toute réclamation auprès des administrations notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou par le trésorier qui dispose alors des mêmes droits.

- Un **trésorier** (et, si besoin un trésorier adjoint). Il perçoit toutes recettes et peut effectuer les paiements sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion vis-à-vis des organismes bancaires. Il est aussi en charge de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

- Un **secrétaire** (et, si besoin un secrétaire adjoint). Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, des Assemblées générales et, de manière générale, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les membres du Bureau peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du Conseil d'administration ou aux éventuels salariés.

RÉUNIONS : Le Bureau se réunit en moyenne une fois par mois ou à l'initiative de l'un de ses membres, en présentiel ou le cas échéant, en visioconférence.

DÉCISIONS : Les décisions du Bureau sont prises par consentement ou, en cas d'échec du processus de consentement, à la majorité absolue (50 % des voix + 1).

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord du président et du trésorier. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, fixe les divers points non prévus par les présents statuts. Le montant de la cotisation annuelle voté en AG y est inscrit.

Le Conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur avec effet immédiat (hors montant de la cotisation annuelle). Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 13 - LIBÉRALITÉS

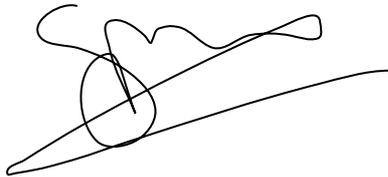
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour après la publication au JOAFE et se termine au 31 décembre 2022.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

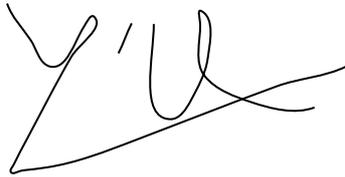
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sucy-en-Brie, le 21 mars 2022.

Sarah BERRIER,
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SB', written over a horizontal line.

Yann L'HÉNORET,
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'YL', written over a horizontal line.